

2^b JAN. 2018

**Décision n° P 2018- 8 en date du
modifiant la décision P 2018-02 en date du 15 janvier 2018
portant délégation de signature du président du directoire aux membres
du directoire, directeurs, responsables d'unité et agents de la Société du
Grand Paris**

Le président du directoire de la Société du Grand Paris,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris, et notamment ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret du 24 septembre 2015 portant nomination d'un membre et du président du directoire de l'établissement public Société du Grand Paris (M. Philippe Yvin);

Vu la décision P 2016-23 du 4 mai 2016 du président du directoire portant organisation de la Société du Grand Paris ;

Vu la décision P 2018-02 du 15 janvier 2018 du président du directoire portant délégation de signature du président du directoire aux membres du directoire, directeurs, responsables d'unité et agents de la Société du Grand Paris ;

décide :

Article 1^{er}

L'article 3 de la décision P 2018-02 du 15 janvier 2018 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3

Direction de la valorisation et du patrimoine

Délégation est donnée à :

- M. Benoit LABAT,
- M. Ioannis VALOUGEORGIS,
- Mme Marie-Françoise HEBRARD,
- M. Frédéric VIGNOLLET,

dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer, au nom du président du directoire :

1. l'ouverture de comptes dépôts usagers, leur approvisionnement et les paiements dont le montant n'excède pas 10 000 euros H.T. auprès des services de la publicité foncière pour toutes demandes de renseignement, titres de propriétés ou renseignements hypothécaires ;
2. les commandes auprès des services du cadastre, notamment toutes mises à jour du cadastre graphique dématérialisé, auprès du gestionnaire du registre national du commerce et des sociétés en rapport avec des demandes de renseignements ;
3. tous avants contrats et actes d'acquisition, de cession et d'échange de biens immobiliers et de droits réels, dont le montant n'excède pas 5 millions d'euros HT, toutes conventions associées et tous actes qui en seraient la suite ou la conséquence ;
4. en tant que bailleur, tous baux et conventions d'occupation des biens dont le montant n'excède pas 2 millions d'euros HT, tous actes les modifiant, ainsi que tous actes en vue d'évincer tout occupant dans la limite d'une indemnité dont le montant n'excède pas 5 millions d'euros HT, toutes conventions associées et tous actes qui en seraient la suite ou la conséquence ;
5. tous actes portant constitution de servitudes conventionnelles dont le montant n'excède pas 1 million d'euros H.T., et tous actes qui en seraient la suite ou la conséquence ;
6. afin d'obtenir la libération des biens irrégulièrement occupés, tout acte de procédure administrative ou judiciaire, toute déclaration, tous dépôts de plaintes, tous mandats d'huissiers et demandes de concours de la force publique ;
7. toutes les pièces administratives nécessaires aux enquêtes parcellaires et à l'obtention des arrêtés de cessibilité, des arrêtés établissant une servitude d'utilité publique en tréfonds et des ordonnances d'expropriation ;
8. toute action en justice tant en demande qu'en défense dans les procédures de fixation judiciaire des indemnités d'expropriation et des indemnités compensatrices d'une servitude d'utilité publique en tréfonds devant les juridictions de première instance, d'appel et de cassation ;
9. tous états descriptifs de divisions et toutes demandes d'autorisation administratives avant division foncière et de toutes divisions foncières, toutes demandes d'annulations d'états descriptifs et plus généralement tous actes préalables nécessaires à la mise en œuvre des opérations susmentionnées et certification de tout document ;
10. les courriers de notification aux propriétaires et usufruitiers intéressés de l'avis d'ouverture de l'enquête parcellaire, de l'acte déclarant l'utilité publique, de l'arrêté de cessibilité, de l'arrêté établissant une servitude d'utilité publique en tréfonds et de l'ordonnance d'expropriation, en vue de la fixation des indemnités ;

11. les procès-verbaux de réception des travaux dans le cadre des marchés de travaux de mise hors d'état d'habitabilité et d'entretien des biens immobiliers acquis par la Société du Grand Paris ;
12. tout acte relatif à la gestion et à la suppression des copropriétés ;
13. toute convention de pénétration dans une propriété privée, toute convention d'occupation temporaire du domaine privé d'une personne publique ou d'une personne privée et toute convention d'occupation temporaire du domaine public ;
14. toute convention de réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Délégation est donnée à M. Benoit LABAT, directeur de la valorisation et du patrimoine et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Ioannis VALOURGEOGIS, directeur adjoint, à l'effet de signer, au nom du président du directoire, les demandes de compléments ou de précisions ainsi que les lettres de rejet de candidature ou d'offre adressées aux candidats, lors des consultations relatives aux projets connexes.

Délégation est donnée à M. Jérôme BEUCHÉE, M. Thomas HÉGY, Mme Claire GRILLÈRE, M. Stéphane GUILLEZ, M. Christopher LAMBERT et Mme Caroline MONTHIEUX, chefs de projet foncier, à l'effet de signer, au nom du président du directoire, tous avants-contrats, actes d'acquisition et de cession de lots de volumes en tréfonds ainsi que les conventions de pénétration dans les propriétés privées.

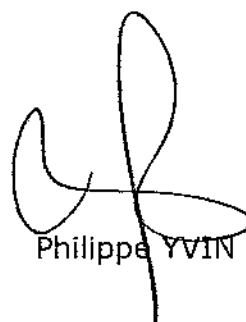
Est également donnée à M. Benoit LABAT, directeur de la valorisation et du patrimoine et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Ioannis VALOURGEOGIS, directeur adjoint, ou à Mme Laurence AVELINE-BAILLY, responsable commerces et publicité, délégation à l'effet de signer, au nom du président du directoire, tout acte ou décision, y compris tout protocole transactionnel, en réponse à une demande d'indemnisation présentée par un acteur économique riverain des travaux de réalisation du réseau de transport du Grand Paris ou des infrastructures placées sous la maîtrise d'ouvrage de la Société du Grand Paris ou riverain des déviements de réseaux enterrés préalables à ces travaux. »

Article 2

La présente décision sera publiée dans les conditions prévues à l'article 20 du décret susvisé du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris.

Fait à Saint Denis, le

2⁶ JAN. 2018



Philippe YVIN

